

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 31/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
AHLSTROM SPECIALTIES

Usine de Marchais
16390 Saint-Séverin

Références : 2025 950 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement AHLSTROM SPECIALTIES implanté Usine de Marchais 16390 Saint-Séverin.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du PPC 2025 de l'inspection comme suivi de mise en demeure prise en 2023 et qui avait fait l'objet d'un signalement auprès du parquet de Angoulême.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SPECIALTIES
- Usine de Marchais 16390 Saint-Séverin
- Code AIOT : 0007201362 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement Ahlstrom de Saint-Séverin est spécialisé dans la fabrication de papier sulfurisé à destination du marché alimentaire, et se diversifie depuis quelques années dans divers produits dérivés (papiers amine pour plans de travail, papier pour électronique ou cosmétique, opercules de café, sachets de thé, moules alimentaires de cuisson, ...).

Ce site emploie 172 personnes et une trentaine d'intérimaires.

Il dispose d'une machine à papier, de 4 machines à sulfuriser et d'une coucheuse. Le projet de construction d'une 5^{ème} ligne de fabrication de papier sulfurisé a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2024 et aujourd'hui opérationnelle.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de
----	-------------------	-------------------------	---	----------------

			classées à l'issue de la présente inspection (1)	délais
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9	Astreinte - Demande d'action corrective	2 Mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.3 et suivants	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Astreinte	2 Mois
9	Inspection des installations -Contrôle du réseau EP	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Campagne d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
11	Surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
12	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
13	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1	
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9	
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2019, article 3.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection du 12/12/24 avait permis de relever le non-respect de la mise en demeure du 28/11/23 concernant le rejet d'effluents aqueux. Un courrier préfectoral pour rappeler à l'exploitant ses obligations impliquant une régularisation de sa situation environnementale au plus tard pour le 1er trimestre 2025 avait alors été transmis.

Suite à la visite du 26/06/25, il apparaît que les écarts réglementaires sont toujours d'actualité aussi un projet d'astreinte administrative est proposé dans le présent rapport. Ce projet d'astreinte est à départ

différé pour permettre à l'exploitant de finaliser la mise en œuvre des actions correctives ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : Respect des fréquences d'auto-surveillance
Constats : Du fait d'inondations du canal de prélèvement, l'auto-surveillance n'avait pas pu être assurée pendant la période de hautes eaux.
Lors de l'inspection il a pu être constaté que l'exploitant avait protégé le canal de prélèvement par un muret censé dévier l'eau d'une crue. Le site n'a pas été inondé en 2024, le système mis en place n'a donc pas pu être éprouvé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1
Thème(s) :Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : Calage de l'auto-surveillance
Constats : Les résultats de calage de l'auto-surveillance ne sont pas disponibles sous l'application de télédéclaration GIDAF. Le calage a été réalisé par AUREA les 27/28 novembre 2024 et les résultats ont été transmis le 12 décembre 2024. Des comparaisons entre les résultats de l'exploitant et ceux de AUREA ont été réalisées par sondage et ne font pas apparaître d'écart de mesure significatifs sauf pour la mesure de DCO qui enregistre un écart de 5 points (48 mg/l mesurés par AUREA contre 43 et 40 mg/l mesurés par l'exploitant respectivement les 27 et 28 novembre.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de surveiller cet écart de mesure et de recaler l'auto-surveillance s'il venait à se confirmer. Il est demandé à l'exploitant de mettre à niveau ses installations de mesure pour disposer de mesures en concentrations des différents paramètres les plus fiables possibles et fidèles aux rejets réels. Par ailleurs, il est rappelé que le prestataire doit saisir les résultats de mesures en tant que laboratoire tiers dans l'application GIDAF.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la ligne sulfurisation

Constats :

Les écarts sont toujours observés de janvier à avril 2025 sur le rejet sulfurisation sans qu'une tendance à l'amélioration par rapport à 2024 émerge. La mise en demeure de 2023 n'est pas respectée.

Paramètre DBO5 :

Les concentrations moyennes mensuelles ne sont plus conformes en ce début d'année (67 mg/l enregistrés en mars pour 60 mg/l autorisés).

Les dépassements de concentrations maximales journalières perdurent au-delà du 10 % de la série de mesures au-dessus du seuil et des dépassements du double de la VLE (valeur limite d'émission) sont observés à plusieurs reprises ces 4 premiers mois de 2025.

Il est rappelé que le flux admissible par le milieu à ne pas dépasser est 252 kg/j pour les 2 rejets confondus (MAP et sulfurisation). A lui seul, le rejet de la ligne de sulfurisation consomme 264 kg/j certains jours et impacte ainsi le milieu avec remise en question du bon état de la masse d'eau.

Paramètre DCO :

Les concentrations moyennes mensuelles sont conformes, aucun dépassement du maximum journalier n'a été enregistré en ce début d'année.

Le flux spécifique moyen annuel en DCO à mi-année est inquiétant cependant avec 2,6 kg/t émis pour 0,3 kg/t autorisés. Cet ordre de grandeur est équivalent à l'ordre de grandeur constaté lors de l'inspection 2024.

Paramètre Température :

Les non-conformités sont enregistrées en période estivale. Ce point est donc non concerné pour cette inspection.

L'exploitant a indiqué en séance avoir ajouté une TAR début juin, les effets et leur suffisance seront constatés à la période estivale.

L'exploitant indique que les écarts sur le paramètre DBO5 sont dus à l'approvisionnement en eau qui a été changé en juin 2023 (prélèvement en nappe superficielle et non plus en nappe profonde). L'eau serait en effet de moins bonne qualité (forte charge bactérienne). Il indique être en phase de réglage d'un traitement bactérien en amont du process. Les essais vont continuer jusqu'à fin août et si les résultats ne sont pas concluants, l'exploitant indique qu'il repassera sur l'eau de son forage initial (en nappe profonde) qui est passé en forage de secours dans son AP (cf. fiche constat ci-après). L'exploitant n'est pas en mesure à ce stade de justifier que cette action sera suffisante pour revenir à la conformité.

Concernant le flux spécifique en DCO, l'exploitant estime que cet objectif n'est pas atteignable et que la NEA-MTD à retenir pourrait être relevée tout en restant dans la fourchette permise par le BREF. Il indique aussi que les recyclages répétés des eaux induit une augmentation de la DCO par acidification de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De ces constats il ressort que :

-L'exploitant doit fournir des éléments tendant à justifier que l'eau d'approvisionnement est responsable seule des non-conformités relevées sur le paramètre DBO5. Pour ce faire, il pourrait utilement estimer les flux émis avant le changement de forage et avant l'ajout de la 5^{ème} ligne. Si l'eau de forage est bien responsable des valeurs élevées en DBO5, l'exploitant étudiera les autres solutions techniques qui permettraient de traiter cette eau et de préserver l'eau du forage de secours (forage en nappe profonde à réserver à l'AEP). Dans le cas inverse, l'exploitant doit proposer d'autres solutions techniques pour revenir à la conformité.

-L'exploitant doit proposer une nouvelle NEA-MTD le cas échéant en justifiant en quoi elle serait applicable en regard de son process. Il a aussi la possibilité de faire une demande de dérogation temporaire dans le cas où il aurait besoin de plus de temps pour mettre en place un traitement permettant d'atteindre la NEAMTD finalement retenue. Dans le cas où la VLE/NEA-MTD ne pourrait pas être relevée, il devra mettre en place des traitements complémentaires pour revenir à la conformité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la station MAP

Constats :

Des écarts sont toujours constatés malgré une réelle amélioration des résultats. La mise en demeure de 2023 n'est pas satisfaite pour autant.

Paramètre DBO5 :

Les concentrations moyennes mensuelles restent conformes et un seul dépassement de la concentration maximale journalière est enregistré sur les 4 premiers mois de 2025.

Paramètre DCO :

Les concentrations moyennes mensuelles et les concentrations maximales journalières sont conformes. Le flux spécifique partiel en DCO est en revanche très inquiétant. On enregistre en effet déjà 1,26 kg/t en ce début d'année pour un flux spécifique annuel limité à 0,3 kg/t. A titre indicatif, le flux moyen mensuel sur les 4 premiers mois de l'année est à 80 kg/j quand il était de l'ordre de 75 kg/j estimés lors de l'inspection de 2024. Il semble donc que ce paramètre soit en dégradation.

Paramètre Température :

Les non-conformités sont enregistrées en période estivale. Ce point est non concerné pour cette inspection. L'exploitant a indiqué en séance avoir ajouté une TAR début juin, les effets et leur suffisance seront constatés à la période estivale.

L'amélioration constatée sur le paramètre DBO5 vient des actions correctives mises en place par l'exploitant :

- la lagune supplémentaire a été mise en service,
- une lagune a été curée récemment,
- l'amputation d'une des lagunes pour permettre la construction du nouveau bâtiment a été compensée par une réorganisation en matière de gestion des flux d'effluents.

Concernant le flux spécifique de DCO, se reporter aux commentaires de l'exploitant sur la fiche constat relative au rejet de la ligne de sulfurisation et à la demande l'inspection associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demandes dans la fiche constat spécifique relative au respect de la mise en demeure en cours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte - Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.3 et suivants

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Gestion des ouvrages

Constats :

Lors de la visite des installations il apparaît :

-La lagune incendie par laquelle les eaux de lavage des équipements de l'atelier sulfuration passent présente des flocs en surface. S'agissant d'eaux destinées à un rejet en milieu naturel sans traitement, ces eaux doivent être de qualité acceptable pour le milieu (pour mémoire l'article 4.3.7 dispose : Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, [...]);

-Au niveau de la lagune coucheuse, 3 bennes sont présentes et une paroi de la lagune semble ensevelie sous les boues. Or l'article 2.1.1 précise: *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour [...] l'environnement [...]*

-Les lagunes dans leur ensemble (exceptée la lagune qui vient d'être curée) présentent un haut niveau de boues observables ce qui pose question quant à leur efficacité. Du reste les résultats sont non conformes sur plusieurs paramètres. Pour mémoire, l'article 4.3.4 dernier alinéa impose : *Les lagunes de traitement des eaux industrielles sont curées, nettoyées et entretenues régulièrement.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant procède à l'enlèvement des flocs dans la lagune incendie et des 3 bennes sans délai. Il s'assure de l'étanchéité de la paroi de la lagune qui semblait dégradée.
2. Il transmet à l'inspection une preuve de l'étanchéité du sol sur lequel reposaient les bennes (non visible du fait de la présence des bennes).
3. Il poursuit le curage régulier des lagunes par roulement et indique à l'inspection, la périodicité idoine à retenir qui permettra de fait d'améliorer la qualité des rejets en macro-polluants.

L'exploitant est fortement incité à mener dès à présent une réflexion de fond sur le traitement des effluents de son site et sur l'organisation du traitement adéquat à mettre en œuvre en particulier dans un contexte d'ajout potentiel de nouvelles lignes de production et le déplacement des équipements de traitement pour laisser la place de construire de nouveaux bâtiments.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

article 4.3.9, en respectant la valeur limite d'émission du paramètre DBO5 des effluents de la chaîne de sulfuration, les valeurs limites d'émission des paramètres DBO5 et température de rejet des effluents de la station MAP, ainsi que le flux spécifique en DCO sur les 2 points de rejets, sous 6 mois.

Constats :

cf. Fiches constats ci-avant.

La mise en demeure n'est pas satisfaite. Certaines améliorations sont constatées mais ne sont pas suffisantes pour revenir à la conformité. Un projet d'astreinte administrative va être proposé à monsieur le préfet. Ce dernier propose une prise d'effet à partir du 31/10/25 pour tenir compte des actions engagées par l'exploitant jusque fin août et du temps d'inertie des installations de traitement.

En revanche, les points suivants de la mise en demeure sont satisfaits du fait des mesures réalisées par l'exploitant de façon continue depuis la dernière inspection :

- articles 9.2.3.1 et 4.3.6.3, en mettant en œuvres les dispositions nécessaires à une mesure journalière des paramètres DCO, MES et DBO₅ et permettant un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, un enregistrement et la conservation des échantillons à une température de 4°C, sous 3 mois ;

Les actions nécessaires ont été mises en œuvre et observées lors de la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'acquitte des demandes formulées dans les fiches constats qui détaillent les non-conformités persistantes et les actions attendues.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9
Thème(s) :	Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée :	Respect des valeurs limites d'émission des Substances dangereuses
Constats :	Ce point n'a pas été regardé car les analyses sont programmées en septembre.
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Constats :

A noter l'APC du 27/11/24 demande la réalisation d'une étude technique confirmant la compatibilité du rejet avec l'extension de la ligne 5 sous 3 mois qui a été remise à l'occasion de la présente inspection.

Suite à l'instruction de cette étude, l'inspection fait les remarques suivantes :

-Les flux cumulés autorisés en DBO5 sont trop importants pour le milieu. L'analyse des débits de rejets autorisés et des débits réels fait apparaître une sur-estimation des débits de rejets qui pénalise le calcul du flux. En ré-ajustant le débit du rejet MAP au plus près du réel, les Vle actuelles seraient compatibles avec le milieu. **Il est donc proposé de retenir un débit moyen maximum de 900 m³/j qui permet de rester bien en dessous de 80 % du flux admissible par le milieu tout en permettant une évolution de la production dans le temps** (le débit moyen enregistré ces dernières années est situé vers 600/650 m³/j donc très en dessous de cette valeur).

-Les flux autorisés de Ni sont trop importants. Il faudra donc réduire la Vle à 31µg/l ce qui ne pose pas de difficulté en regard de l'auto-surveillance réalisée par l'exploitant.

-Les flux cumulés autorisés de Pb sont mal adaptés. Considérant les débits respectifs des 2 rejets et les niveaux d'émissions enregistrés dans l'autosurveillance, **une réduction de la Vle à 8 µg/l sur le rejet de la chaîne sulfurisation permettrait de ré-hausser la Vle du rejet MAP à 12 µg/l, ce qui rendrait le rejet MAP conforme et le cumul des 2 rejets compatibles avec le milieu.**

-Enfin le sulfate émis pose une difficulté du fait de la dureté de l'eau (classe 5), la VGE ne pourrait pas s'appliquer. Il devient dès lors complexe de définir le bon niveau d'émission pour ne pas risquer d'occasionner une dégradation biologique de la masse d'eau. À noter que le Code de la Santé Publique français, notamment à l'article R1321-2 et son arrêté d'application du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique prévoient une valeur seuil de 250 mg/L pour les sulfates dans l'eau potable. Ainsi la Vle actuelle à 2000 mg/l implique un rejet d'eau impropre à la consommation humaine. Le rejet réel de l'exploitant est actuellement très au-dessus de 250 mg/l, valeur donnée à titre illustratif.

Par ailleurs, la Directive Cadre sur l'Eau impose un retour au bon état des masses et interdit la dégradation des masses d'eau. Il pourrait être considéré que le rejet de l'établissement Ahlstrom soit limité à un niveau d'émission ne modifiant pas la qualité actuelle de l'eau de la Lizonne. Or, par rapport aux données observées par l'exploitant dans le milieu la Lizonne, aujourd'hui considérée en bon état par l'agence de l'eau, la concentration en sulfates se situe aux alentours de 29 mg/l. Associée à un facteur de sécurité adapté, cette concentration pourrait constituer le seuil à ne pas dépasser pour conserver un état biologique Bon au sens de la directive cadre sur l'eau et servir de base pour en déduire la Vle sulfates.

Lors d'une réunion en préfecture de Charente le 27 juin 2025, l'exploitant envisage également d'autres pistes pour permettre limiter la dégradation de la masse d'eau dans laquelle il rejette. En outre, il pourrait être envisagé de modifier le point de rejet et de l'orienter vers la Dronne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sur l'établissement de ces nouvelles Vle qui feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Concernant les émissions de sulfates, l'exploitant étudie les traitements envisageables pour réduire son niveau d'émission et propose une Vle adaptée ainsi qu'une surveillance le cas échéant permettant de s'assurer que la Lizonne ne se dégrade pas en particulier son état biologique.

L'exploitant détaille également les actions qu'il envisage pour modifier le point de rejet de son établissement vers la Dronne si l'option est retenue. Les échéances associées sont précisées à l'inspection.

Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
-------------------------------------	------------------------

Type de suites proposées :	Sans suite
-----------------------------------	------------

Proposition de suites :	Sans Objet
--------------------------------	------------

N° 9 : Inspection des installations -Contrôle du reseau EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : Constat n° 13 de l'inspection du 03/12/21 :
L'exploitant réalise un contrôle du réseau d'eaux pluviales.
SUITE ATTENDUE à l'issue de l'inspection du 9/06/22 : L'exploitant transmet le rapport du dernier contrôle du réseau d'eaux pluviales.
Constats : L'exploitant a demandé de pouvoir effectuer ce contrôle en l'étalement sur plusieurs mois. Ce qui est tout à fait acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un devis sous 3 mois. L'inspection signale qu'il s'agira de la dernière demande avant proposition de mise en demeure (l'écart perdure depuis 2021). Dans le cas où des défauts d'étanchéité / d'intégrité seraient observés, l'exploitant transmet son plan d'actions pour y remédier, assorti d'échéances acceptables.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Campagne d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.[...]

Cette campagne porte sur:

- 1) L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2) L'analyse de chacune des substances suivantes (voir tableau n°1)
- 3) La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2) et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes (voir tableau n°2)

Constats :

AHLSTROM est concerné au titre des rubriques : 3420 et 3610. L'exploitant a également identifié une ancienne activité (production utilisant des PFAS en sous-traitance pour un autre site du groupe) ainsi que des tuyauteries en PVDF et PTFE comme source potentielle de relargage. Les rejets MAP et sulfuration avaient été analysés.

Pour mémoire, les résultats des campagnes d'analyses réalisées en 2023 donnaient : 6,8 g/j, 11,9 g/j, 12 g/j sur la ligne sulfuration et 1,2 g/j pour le seul prélèvement > à la LQ au rejet MAP.

Du 2-FTOH (2-perfluorohexyl ethanol (6:2)) avait également été détecté à 0,25 µg/l dans le prélèvement du 30/11/23 au rejet MAP.

Concernant cette molécule, l'exploitant n'a pas pu la relier formellement à la résine fluorée utilisée pour la production en sous-traitance évoquée ci-dessus.

A ce propos l'exploitant avait précisé lors des échanges avec l'UbD en 2024, les éléments suivants : « *Dans la fabrication du papier sulfurisé nous n'utilisons à aucun moment de produit à base de PFAS. Néanmoins nous disposons d'une coucheuse, machine hors ligne servant à enduire des supports interne ou externe de couche améliorant les paramètres de release. Sur cette machine, nous enduisons pour une autre usine du groupe Ahlstrom un papier destiné à usage médical d'une résine fluorée. La réalisation de cette prestation ne concerne que de très faible volume produit* ». Par courriel du 20/05/2024, il avait été demandé à l'exploitant de :

- « *transmettre les données techniques de la résine fluorée utilisée pour les papiers enduits à usage médical svp et me préciser les quantités utilisées annuellement* ;
- *préciser si les éventuelles eaux de process de cette ligne sont-elles mélangées à celles des autres lignes n'utilisant de fluorés? Des analyses particulières des eaux de process de cette ligne sont-elles possible d'être réalisées?* »

Ces demandes sont restées à ce jour sans réponse.

Aussi, la recherche des sources d'AOF et des molécules PFAS susceptibles de générer de l'AOF devant être poursuivie afin de tenter de réduire à la source les émissions, l'exploitant s'est porté volontaire pour participer au programme d'étude de la composition de l'AOF lancé par la DGPR (une dizaine de sites en France est concernée pour l'expérimentation dont les seuls frais à la charge de l'exploitant

seront les prélèvements). Les premiers prélèvements n'ont pas encore eu lieu et devraient intervenir en octobre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que le 2-FTOH (2-perfluorohexyl ethanol (6:2)) avait bien pour origine la résine fluorée évoquée plus haut au travers des fiches de données sécurité par exemple, ou par le biais d'une nouvelle analyse.

Il est rappelé que la suppression à défaut la réduction maximale est attendue.

Pour information, la DGPR a pris contact avec l'exploitant par courrier en date du 02/04/2025 et plusieurs échanges avec l'INERIS ont eu lieu (14/04/2025 et 18/07/2025).

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments demandés par l'inspection dans son courriel du 20 mai 2024 dont les attendus sont précisés dans la présente fiche de constat.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Prélèvements d'Eau

Prescription contrôlée :

Respect des volumes prélevables autorisés

Relevé quotidien (art 9.2.2)

Forage 190 m³/h soit 4560 m³/j ou 1664400 m³/an

Constats :

L'exploitant a mis en service son forage le 12/06/2023.

L'exploitant relève sa consommation dans un fichier de suivi des prélèvements qui indique 1274510 m³ en 2024.

À noter toutefois que depuis le 14/09/2020, le prélèvement dans le trop plein de la font du Gour n'est autorisé qu'en usage de secours d'urgence. L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de revenir à ce forage de secours comme forage principal pour palier la mauvaise qualité de l'eau du nouveau forage (prélèvement dans la nappe superficielle) qui induirait, selon lui (cela reste à démontrer : voir point de contrôle supra), des non-conformités sur l'eau rejetée au milieu in fine en macro-polluants, notamment DBO5.

Il estime que le respect des valeurs limite d'émission et en particulier la compatibilité au milieu est une situation d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère le raisonnement acceptable à partir du moment où il reste temporaire et où l'exploitant aura démontré que les non-conformités ont effectivement pour origine la qualité de l'eau du forage actuel et que des moyens de traitements supplémentaires du forage en nappe intermédiaire auront été étudiés et chiffrés.

L'inspection attend donc ces éléments pour se prononcer.

Il est rappelé que des financements pourrait être accordés par l'agence de l'eau. L'exploitant se doit de se rapprocher de cette agence pour examiner plus finement les possibilités de financement et de participation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel sécheresse consommant plus de 10 000 m³/an. Sur la zone d'implantation de l'ICPE, au jour de l'inspection seule la ressource en AEP atteignait un seuil d'alerte.

En 2023, l'inspection a très fortement recommandé à l'exploitant de s'assurer qu'il rentrait dans le champ des exemptions de fait (économie d'eau et/ou ré-utilisation prévues dans l'arrêté ministériel) ou de faire une demande d'exemption au titre de l'article 5 avec des éléments probants visant à démontrer que des efforts ont été réalisés même si les critères définis par l'arrêté ne sont pas respectés stricto senso.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande en 2025 à l'exploitant de se positionner sur l'application de ces restrictions à son site et de faire la demande de dérogation nécessaire le cas échéant.

L'inspection alerte l'exploitant sur sa possible ré-orientation vers le forage de secours qui pompe dans la nappe profonde, normalement dédiée à l'AEP. En cas de restriction forte, il ne serait pas prioritaire. La ressource AEP était en alerte au jour de l'inspection.

Dans la négative, l'exploitant se positionne sur le respect de l'arrêté ministériel et est en mesure de démontrer que son organisation permet d'y répondre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 13 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques Air
Prescription contrôlée : Respect des fréquences de surveillance
Constats : Le site dispose de 11 conduits : -Chaudière LOOS (analyse semestrielle) -Chaudière SOCOMAS (annuelle)-Cogénération (annuelle) -Conduits 4 à 11 Fours de séchage (annuelle) L'exploitant a transmis les rapports de contrôle suivant : -rapports DEKRA du 28/08/24 et du 26/09/24 chaudières LOOS et SOCOMAS -rapport DEKRA du 6/01/25 chaudière SOCOMAS Les autres rapports relatifs aux fours de séchage et à la co-génération n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports manquants sous 1 mois (soit four coucheuse, cogénération, four 3, four 4a et 4b).
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques Air
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émissions : rejets air
Constats : Les commentaires suivants peuvent être faits : -Le rapport de contrôle du 28/08/24 ne vise pas le bon arrêté p3. -Le débit des gaz secs semble faible 6087 Nm3/h (LOOS) et 5600 m3/h (SOCOMAS) pour un débit nominal de 32000 m3/h dans l'AP -La vitesse minimale d'éjection des gaz est faible également 5 m/s (LOOS) et 5,2 m/s (SOCOMAS) pour 8 m/s dans l'arrêté. Pour les deux points supra, cela peut impacter la bonne dispersion atmosphérique des polluants et avoir un impact sanitaire à évaluer. -La Vle en NOx n'est pas respectée 169 mg/Nm3 (SOCOMAS) pour 120 mg/Nm3 autorisés Des commentaires similaires peuvent être faits sur le rapport de contrôle suivant du 26/09/24 : -Les vitesses d'éjection des gaz sont trop basses -La Vle en NOx n'est pas respectée 169 mg/Nm3 rapport du 20/08/24 (SOCOMAS) pour 120 mg/Nm3 mesurés En sus, le CO n'est pas mesuré pour la chaudière LOOS et 1 seul essai sur 3 n'est réalisé pour SOCOMAS. Le rapport du 6/01/25 qui ne porte que sur la SOCOMAS indique 183 mg/Nm3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie les écarts dans les conditions d'exploitation entre la mesure et l'arrêté d'autorisation (déjà signalé). Il indique que la chaudière SOCOMAS va être remplacée. Les travaux sont prévus du 1/11 au 31/12/25 avec un fonctionnement effectif au 1/02/26. Considérant que l'exploitant avait déjà indiqué cette information lors des inspections précédentes, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet si les travaux sont de nouveaux retardés pour encadrer la bonne mise en œuvre. L'exploitant informe l'inspection de la date de début des travaux 15 jours avant leur début.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois